

**RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET L'INSPECTION (SCOI)**

LE RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET L'INSPECTION (SCOI)

Le Comité permanent, qui s'est réuni le 24 octobre 1990, a examiné les questions 11 (Observation et inspection) et 12 (Respect des mesures de conservation en vigueur) de l'ordre du jour. En l'absence du président espagnol, la réunion s'est déroulée sous la présidence du vice-président de l'Australie (Mr J. Burgess).

2. Le Japon a attiré l'attention sur la présence de l'observateur de l'ASOC et a mentionné avoir compris que la participation de l'ASOC à CCAMLR-IX serait restreinte aux seules sessions plénières. Le président a rappelé au Comité la décision prise par la Commission, exposée au paragraphe 155 de CCAMLR-VIII, stipulant que la présence de l'ASOC serait régie par le Règlement intérieur de la Commission. Le Japon a fait remarquer que celui-ci prévoyait la réunion éventuelle de sessions restreintes pour discuter certains points. Il considérait que la question de l'observation et de l'inspection, notamment en ce qui concerne le cas particulier de l'inspection, était l'un de ces points, et réclamait que les questions 11 et 12 de l'ordre du jour soient examinées aux termes de la Règle 32 b) de la Commission. Suite à la demande du Japon, le président a prié les observateurs des délégations suivantes qui seraient présents, de se retirer de la réunion : la Finlande, les Pays-Bas et l'Uruguay; ainsi que les observateurs des organisations suivantes : ASOC, FAO, UICN, SCAR et SCOR. Les observateurs de l'ASOC et du SCAR se sont donc retirés.

3. Avant de se retirer, le représentant du SCAR a déclaré que le SCAR avait fait une recommandation à la CCAMLR au sujet de l'observation scientifique, et a exprimé son regret de ne pouvoir aider le Comité en élaborant les points soulevés par le SCAR, et de ne pouvoir, non plus, bénéficier de la discussion du Comité permanent. Un certain nombre de délégations ont beaucoup regretté que le Japon ait invoqué la Règle 32 b), ceci privant le Comité de l'expertise du SCAR en matière d'observation.

4. Le Japon a réitéré son opinion que la session traitant du cas particulier de l'inspection devrait être restreinte aux Membres de la Commission.

RAPPORTS D'INSPECTIONS EFFECTUEES EN 1989/90

5. Le Comité a examiné les rapports d'une inspection menée par les Etats-Unis sur un navire japonais le 1^{er} mars 1990 dans la Zone de la Convention. Les Etats-Unis décrivaient,

pour le Comité, les procédures suivies pendant l'inspection, notant les rudes conditions météorologiques et les difficultés rencontrées lors de la montée à bord et de la descente de l'équipe d'inspection. Les Etats-Unis exprimaient leur appréciation pour la coopération offerte par le capitaine du navire japonais.

6. En commentant le rapport rédigé par le capitaine du navire japonais inspecté par les USA, le Japon a noté qu'il serait indispensable que les inspecteurs soient capables de communiquer dans la langue du pays battant pavillon. On a remarqué que le lexique des questions et des termes destiné aux inspecteurs, traduit dans les langues appropriées, était censé aider les inspecteurs à cet égard. Le Japon a également fait remarquer, qu'au moment de l'inspection, la traduction japonaise du Manuel pour inspecteurs n'était pas terminée, et qu'ainsi le navire n'avait pas été suffisamment préparé. Début avril 1990, tous les documents concernés avaient été traduits et distribués aux navires, et le système était maintenant pleinement opérationnel. Une copie de la version en langue japonaise du Manuel pour inspecteurs a été apportée.

7. L'Union soviétique a noté qu'elle avait présenté des informations à la CCAMLR décrivant 118 inspections soviétiques de ses propres navires de pêche, selon le format exigé par la réglementation nationale. Des inspecteurs soviétiques ont été désignés et ont suivi une formation pour mener les inspections de la CCAMLR pendant la saison 1989/90, mais n'ont pas eu l'occasion d'inspecter les navires d'autres Membres de la CCAMLR au cours de cette saison. L'URSS a l'intention d'employer le format standard de déclaration de la CCAMLR dans ses futurs rapports d'inspection pendant la saison 1989/90. Les inspections effectuées par l'URSS sur les opérations de ses propres navires, entreprises conformément au Système d'inspection de la CCAMLR seront également présentées suivant le format de la CCAMLR.

ACCES AUX RAPPORTS D'INSPECTION

8. Le Comité a étudié la question de l'accès aux rapports d'inspection. Il a rappelé les procédures convenues, au paragraphe 10 du rapport du Comité à CCAMLR-VIII, pour l'utilisation des rapports d'inspection, en notant qu'il était prévu d'adresser les rapports d'inspection au Secrétariat de la CCAMLR qui les ferait circuler à tous les Membres.

9. Le Comité a convenu, qu'en vertu des dispositions des principes VIII et IX du Système d'observation et d'inspection, seuls les responsables des parties contractantes devraient avoir accès aux rapports d'inspection. Il a également convenu que ses rapports à la

Commission ne devraient fournir qu'un récapitulatif, en termes généraux, des activités d'inspection de l'année précédente.

10. Certaines délégations ont constaté qu'à l'avenir, il s'avérerait nécessaire - en cas d'infractions présumées -, de limiter l'accès aux informations susceptibles d'être préjudiciables.

REVISION DE L'APPLICATION DU SYSTEME D'INSPECTION

11. Le Comité a entendu un rapport du Secrétaire exécutif sur les dispositions prises par le Secrétariat depuis la dernière réunion, et a exprimé sa satisfaction à leur égard. Le Secrétaire exécutif a été prié d'examiner les économies qu'apporteraient la centralisation de la production du pavillon d'inspection.

12. Les délégations ont fait le compte rendu des actions qu'elles avaient entreprises pour la mise en place du système.

13. Le Comité a recommandé que le lexique des questions et des termes, pages 182 à 184 de la version anglaise du Manuel pour inspecteurs, soit augmenté pour désormais comprendre les quatre langues de la Commission, les traductions en japonais présentées à la réunion, ainsi que celles des nations menant des activités de pêche, à mesure qu'elles sont présentées au Secrétariat de la CCAMLR. La réunion a approuvé l'intention de donner aux inspecteurs potentiels des dictionnaires qui leur permettraient de communiquer avec les navires de pêche de tous les Membres de la Zone de la Convention.

14. La délégation du Japon a fait circuler une communication informelle suggérant des directives provisoires pour les inspections. Ce fait a été noté, mais on a convenu qu'il faudrait acquérir davantage d'expérience dans le domaine des inspections avant que le Comité ne se lance dans une évaluation supplémentaire du système, et qu'à court terme, celui-ci devrait, en premier lieu, développer un système d'observation scientifique.

EVALUATION DU MANUEL POUR INSPECTEURS

15. Il a été convenu, lors de la réunion qu'outre l'aide qu'il apporte aux inspecteurs pendant leurs inspections, leur Manuel sert à la formation des inspecteurs virtuels, et à l'éducation des capitaines de navires sur leurs obligations à l'égard de la Convention. Son

format et son contenu ont été examinés, compte tenu de ces utilisations. Il a été convenu que la présentation du matériel en un seul volume présenterait des avantages. Le Comité a approuvé une révision de l'ordre selon lequel les informations sont présentées dans le Manuel.

L'OBSERVATION ET LES OBSERVATEURS

16. Comme convenu dans son rapport adressé à CCAMLR-VIII, le Comité permanent a examiné les éléments du système régissant les observateurs et l'observation. La discussion a tenu compte des rapports des groupes de travail des spécialistes du Comité scientifique (WG-FSA-90, paragraphes 86 et 121, et du WG-Krill, paragraphes 27 et 73) ainsi que de l'observateur de la CCAMLR auprès de SCAR XXI; ce dernier a souligné l'avantage qu'il y aurait à placer des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche commerciaux afin de faciliter l'acquisition d'informations indispensables à une meilleure compréhension et à une gestion plus efficace de l'exploitation dans la Zone de la Convention. Les Membres se sont montrés prêts à coopérer à la mise en place d'un système d'observations scientifiques de la CCAMLR. Le Comité scientifique a convenu que :

- i) l'objectif essentiel du système d'observation serait de rassembler et de valider les données scientifiques; et
- ii) l'élaboration d'un système multilatéral devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération bilatérale intense pour déterminer le placement des observateurs.

Le rôle de l'observateur dans le cas d'une infraction apparente de la part d'un navire a été discuté. On a approuvé que le succès d'un système d'observation dépendrait de la coopération entre l'observateur et l'équipage du navire et qu'il dépendrait de la séparation des rôles d'inspecteur et d'observateur.

17. Le Comité a chargé le Secrétariat de la CCAMLR de produire une communication provisoire sur l'observation scientifique et de la faire circuler aux Membres pour qu'ils l'examinent pendant la période d'intersession. Cette communication examinerait les informations portant sur l'observation rassemblée pendant la rédaction du document que le Comité avait préparé, pour CCAMLR-VI, compte tenu des aspects pertinents des autres systèmes d'information scientifique. On a noté que ces systèmes régissaient le placement d'observateurs scientifiques à bord des navires commerciaux.

RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

18. L'URSS a signalé la violation de la mesure de conservation 2/III par un navire soviétique, et qu'une action disciplinaire adéquate avait été appliquée.

19. Il a été souligné qu'en vertu de l'article XXI 2) de la Convention, les Membres étaient priés de présenter des informations sur les mesures prises pour assurer la conformité aux dispositions de la Convention. La CEE a informé le Comité qu'en accord avec ses obligations envers la CCAMLR, elle a promulgué les mesures de conservation adoptées par cette dernière pendant sa 8^{ème} réunion annuelle. Elle a confirmé que, dans le but de transférer la compétence des Etats membres vers la Communauté, en ce qui concerne les pêcheries, ces dispositions législatives remplissaient les obligations des Etats membres de la Communauté qui sont membres de la CCAMLR, pour ce qui est de l'application des mesures de conservation.